



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PS  
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-122  
portant mise en demeure  
de la société TEINTURE DE SAINT JEAN  
5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 8 août 1975 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURE DE SAINT JEAN dans son établissement situé 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 1995 actualisant les prescriptions techniques imposées à la société TEINTURE DE SAINT JEAN pour l'exploitation de son établissement situé 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées UD-R-CTESSP-23-114-PS du 05 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 05 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une plainte d'un riverain a été déposée concernant un rejet atmosphérique gênant du bruit, des odeurs ainsi qu'un panache visuel important ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Saint-Jean-la-Bussière du 21 avril 2023, a permis à l'inspection des installations classées d'identifier que les rejets sont issus de l'évent d'un réservoir dans lequel sont opérés des vidanges en « température » et que ce process n'est pas décrit dans le dossier d'autorisation ni dans les porter à connaissance ultérieurs ;

CONSIDÉRANT que le process de vidange en « température », peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société TEINTURE DE SAINT JEAN, 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière, est mise en demeure :

- sous 15 jours de cesser d'utiliser le procédé de vidange « en température »,
- de ne pas utiliser le procédé de vidange en température tant qu'il n'a pas été autorisé par le préfet via l'instruction d'un porter à connaissance ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2. Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 5. Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Jean-la-Bussière,
- à l'exploitant.